



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Thomas MARTIN  
Réf : N° AIOT 0100004477

Nantes, le 19 septembre 2022

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

À Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
6 quai Ceineray  
BP 33 515

44 035 Nantes cedex 1

**Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour projet de construction d'un entrepôt logistique pour la société SNC à Derval**

**Réf : Votre sollicitation du 20 juillet 2022**

En réponse à la saisine sus-référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM.

### **I- Analyse du dossier et avis sur le projet**

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Derval secteur les échos.

La parcelle désignée a fait l'objet, dans le cadre de la mise à jour des documents d'urbanisme de la commune en 2012 et 2021.

### **II- Éléments rédhibitoires à la poursuite de la procédure**

#### **Remarque 1 : Assainissement**

La station d'épuration de Derval Bondar est non conforme en 2021 au niveau du réseau de collecte. De plus, mon service a alerté, en rendant un avis technique, sur l'incapacité de la station de satisfaire aux objectifs du PLU de Derval à échéance 2034 (station de capacité 4000EH pour un objectif 2034 à 4100 habitants). Dans ce contexte, l'installation de l'activité industrielle de la présente demande doit être conditionnée à l'évolution de la stratégie d'assainissement de la ville.

Ainsi le dossier de complément devra présenter une convention de rejets signée entre lui et le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées qui gèrera ses effluents, à laquelle il devra être annexé le plan d'action de la collectivité validé par le service en charge de la police de l'eau, permettant de résorber la surcharge hydraulique sur le réseau (calendrier de travaux).

#### **Remarque 2 : Gestion des eaux**

Le dossier, en sa figure 33 de l'étude d'impact, présente le schéma de gestion des eaux en routinier et en cas d'accident. Ni cette figure, ni la partie 2.6.7.1-2.6.7.2 de l'étude de danger n'explique le fonctionnement, en cas d'incendie, du by-pass ou d'un autre système qui permettra de ne plus diriger les eaux tombant sur les toitures vers le bassin d'infiltration mais vers le bassin de confinement. Il faut faire une partie destinée à cette hypothèse en détaillant les caractéristiques techniques de fonctionnement.

#### **Remarque 3 : Gestion des eaux**

En cas de fortes intempéries, le pétitionnaire a prévu une surverse à son système de tamponnement des eaux pluviales. Cette surverse sera prise en charge par le réseau général de la ville. Le pétitionnaire doit, dans le dossier de compléments, présenter une convention de rejets signée entre lui et le maître d'ouvrage du réseau qui prendra en charge la surverse.

#### **Remarque 4 : Gestion des eaux**

Le site choisi pour implanter le futur entrepôt est inclus dans une ZAC. Le pétitionnaire n'en fait pas mention dans son dossier. Le dossier de compléments devra éclaircir la situation de l'emprise de l'entrepôt par rapport à la ZAC et justifier de la conformité, notamment pour le traitement des eaux pluviales, du projet vis à vis de l'arrêté préfectoral de la ZAC.

## **II- Éléments non rédhibitoires à la poursuite de la procédure**

#### **Remarque 5 : Bassins de gestion des eaux pluviales et incendie**

L'étude de danger du dossier est très claire sur les volumes à confiner en cas d'incendie et sur les volumes à tamponner pour une pluie trentennale. Le pétitionnaire prévoit de pouvoir confiner simultanément une pluie et les eaux de confinement d'incendie, ce qui est l'attendu de notre service.

Cependant, l'étude d'impact gagnerait en clarté et en analyse de lecture, si un paragraphe était dédié à l'impact quantitatif d'un tel scénario appuyé au bon dimensionnement des ouvrages prévu.

#### **Remarque 6 : Biodiversité**

Le dossier présente le site comme d'intérêt faible pour la biodiversité et présente la non destruction du linéaire de haie en bord de site comme une mesure d'évitement totale.

Le projet gagnerait à être accompagné d'un écologue durant les différentes phases de travaux sur les périodes de nidification des oiseaux et d'hibernation des reptiles dans cette haie. Ce prestataire pourrait détecter la présence éventuelle d'espèces protégées qu'il est interdit d'impacter et établir un calendrier de travaux évitant les impacts si c'est le cas.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas se faire accompagner tel que décrit, la DDTM se réserve de demander l'ajout d'une prescription dans le futur arrêté préfectoral mentionnant d'une part qu'aucun travaux pouvant impacter la nidification des oiseaux ne pourra avoir lieu de mars à juillet et d'autre part, pour éviter tout impact envers les reptiles (écrasement), les travaux devront commencer avant la période de mise en hibernation des reptiles entre fin octobre et mi novembre selon la météorologie.

## **IV- Conclusion**

Au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM estime que des compléments au dossier sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des remarques listées. Un mémoire en réponse mettant en relation les remarques des services de l'État avec l'apport des compléments demandés devra être fourni dans le dossier de compléments pour plus de clarté du dossier. Ainsi, la DDTM réserve son avis pour les compléments.

La cheffe du service  
Eau - Environnement

  
Marine RENAUDIN